

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (Sonelgaz) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Sonelgaz";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Châabane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique;

Vu les demandes de l'établissement public "Sonelgaz" du 8 décembre 1998 et 31 mars 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— Ligne électrique HT 60 Kv reliant le poste de Aïn El Bey (wilaya de Constantine) à la ligne 60 Kv Khroub - Aïn Smara (wilaya de Constantine).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 28 juin 1999.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 29 juin 1999 portant annulation de l'arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 relatif à l'octroi à la SARL-BRIMAD, d'une autorisation d'exploitation du gisement de baryte au lieu dit "Ichmoul", wilaya de Batna.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1993 portant règlement général des exploitations des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

Vu l'arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 relatif à l'octroi à la SARL-BRIMAD, d'une autorisation d'exploitation du gisement de baryte au lieu dit "Ichmoul", wilaya de Batna ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 5 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 29 juin 1998 relatif à l'octroi à la SARL-BRIMAD, d'une autorisation d'exploitation du gisement de baryte au lieu dit "Ichmoul", wilaya de Batna, est annulé par le présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 29 juin 1999.

Youcef YOUSFI.